

ARDIAN

ARDIAN MULTI STRATEGIES FCPR

Code ISIN part A : FR0013486446
Fonds Commun de Placement à Risques
article L. 214-28 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **ARDIAN France**, société anonyme au capital de 269.447 euros, dont le siège social est situé 20, Place Vendôme - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 201 882, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), sous le numéro GP99-39, (ci-après la "**Société de Gestion**"),

un Fonds Commun de Placement à Risques ("**FCPR**") régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 6 mars 2020

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix (10) ans depuis la date de constitution de ce fonds. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi indirectement dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FCPR agréé) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

FCPI	Année de création	% de l'actif éligible au 31/12/2022	Date à laquelle le % d'actif éligible du Fonds doit être atteint*
AXA Entrepreneurs & Croissance 12	2012	Fonds en liquidation	31/05/2014
AXA Entrepreneurs & Croissance 2013	2013	Fonds en liquidation	30/01/2016
AXA Entrepreneurs & Croissance 2014	2014	Fonds en préliquidation	31/07/2017
ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2015	2015	Fonds en préliquidation	31/07/2018
ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2016	2016	Fonds en préliquidation	31/01/2020
ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2017	2017	83,17%	31/07/2021
ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2018	2018	84,29%	31/07/2022
ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2019	2019	80,74%	31/07/2023
ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2020	2020	63,21%	31/07/2024
FCPR Agréé	Année de création	% de l'actif éligible au 31/12/2022	Date à laquelle le % d'actif éligible du Fonds doit être atteint*
FCPR CNP PRIVATE EQUITY FOR PERSONAL SAVINGS	2016	68,69%	31/12/2018
FCPR CNP PRIVATE EQUITY FOR PERSONAL SAVINGS II	2022	54,73%	30/06/2024
ARDIAN ACCESS SOLUTION	2022	-	31/01/2025

* Les dates futures sont susceptibles d'être modifiées afin de prendre en considération les évolutions législatives.

TABLE DES MATIERES

TITRE I	5
PRESENTATION GENERALE	5
1. DENOMINATION	5
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
2.1. Forme juridique	5
2.2. Constitution du Fonds	5
3. ORIENTATION DE GESTION	5
3.1. Objectif et stratégie d'investissement	5
3.2. Profil de risque	6
3.3. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance	8
3.4. Informations spécifiques	8
4. REGLES D'INVESTISSEMENT	8
4.1. <i>Quota Juridique</i>	8
4.2. <i>Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires</i>	9
4.3. <i>Hors quota d'investissement</i>	9
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	10
5.1. Règles de répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs ...	10
5.2. Co-investissements aux côtés de Fonds Liés	10
5.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte	10
5.4. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds	10
5.5. Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage	10
5.6. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	10
5.7. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds	11
TITRE II	12
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	12
6. PARTS DU FONDS	12
6.1. Forme des parts	12
6.2. Catégorie de parts	12
6.3. Nombre et valeur nominale des parts	13
6.4. Droits attachés aux parts	13
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	13
8. DUREE DU FONDS	13
9. SOUSCRIPTION DES PARTS	14
9.1. Période de Souscription Initiale et Période de Souscription Additionnelle	14
9.2. Modalités de souscription	14
10. RACHAT DES PARTS	14
10.1. Période de Blocage concernant les rachats	14
10.2. Répartition des Actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion	15
11. CESSION DES PARTS	15
11.1. Cessions de parts A	15
11.2. Règles spécifiques FATCA et Directive DAC2/CRS	16
12. MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	16
12.1. Sommes distribuables	16
12.2. Modalités de distributions	16
13. DISTRIBUTION	17
14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	17
14.1. Règles de valorisation	17
14.2. La valeur liquidative des parts	17
15. EXERCICE COMPTABLE	18
16. DOCUMENTS D'INFORMATION	18
16.1. Composition de l'Actif du Fonds	18
16.2. Rapport de gestion annuel	18

16.3. Rapport semestriel	18
16.4. Confidentialité.....	18
TITRE III	19
LES ACTEURS.....	19
17. LA SOCIETE DE GESTION	19
18. LE DEPOSITAIRE.....	20
19. LES DELEGATAIRES.....	20
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
TITRE IV	21
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	21
21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	21
21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	23
21.1.1 Rémunération de la Société de Gestion	23
21.1.2 Rémunération du Dépositaire	23
21.1.3 Rémunération du Délégué administratif et comptable	23
21.1.4 Rémunération de l'intermédiaire chargé de la commercialisation	23
21.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes	23
21.2. Frais de constitution	24
21.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations 24	24
21.4. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds dans des Fonds Sous-Jacents	24
TITRE V	24
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	24
22. FUSION-SCISSION.....	24
23. PRE-LIQUIDATION.....	24
23.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	24
23.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	25
24. DISSOLUTION	25
25. LIQUIDATION	26
TITRE VI	26
DISPOSITIONS DIVERSES	26
26. MODIFICATION DU REGLEMENT	26
27. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	27
DÉFINITIONS – GLOSSAIRE	28

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Ce fonds (le "**Fonds**") est dénommé : ARDIAN Multi Stratégies FCPR.
Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds Commun de Placement à Risques - article L. 214-28 du Code monétaire et financier".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers.

Le Dépositaire (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A la constitution du Fonds (la "**Constitution**"), l'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cents mille (300.000) euros, conformément à l'article D. 214-32-13 du CMF.

La durée du Fonds commencera à la date de Constitution et le Fonds sera entièrement liquidé au plus tard au dixième anniversaire de la date de Constitution, sauf cas de dissolution anticipée conformément aux stipulations de l'Article 24.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cents mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds est un fonds de fonds ayant pour objectif d'investir principalement dans des portefeuilles de fonds ou de sociétés non cotées. Pour se faire, le Fonds acquerra notamment des participations dans des Fonds Sous-Jacents (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) et souscrira des parts dans des Fonds Sous-Jacents pendant leur période de souscription respective.

Le Fonds respectera le quota juridique de 50 % décrit ci-après à l'Article 4.1 conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.

3.1.2. Stratégie d'investissement

a. Fonds et investissements cibles

Les investissements dans les Fonds Sous-Jacents seront exclusivement réalisés sous forme de parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par des Entités OCDE.

Le Fonds pourra souscrire dans des fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée (les "**Fonds Ardian**") jusqu'à cent pour cent (100 %) du total des engagements pris par le Fonds.

Poche Fonds Directs

Le Fonds souscrira ou acquerra notamment des parts, actions ou droits dans des Fonds Sous-Jacents ou portefeuille de Fonds Sous-Jacents (i) de capital-investissement de type capital transmission (*buy-out*) et/ou de capital développement (*growth expansion*), (ii) investissant en Europe au moins soixante-dix pour cent (70 %) du total des engagements pris dans des Fonds Sous-Jacents (les "**Investissements Fonds Directs**")

Poche Fonds de Fonds Secondaires

Le Fonds constituera également un portefeuille d'investissement en souscrivant des parts, actions ou droits dans des Fonds de Fonds Secondaires (un ou des "**Investissement(s) Fonds de Fonds Secondaires**").

Les Fonds de Fonds Secondaires ont pour stratégie d'acquérir essentiellement des participations dans des Fonds Sous-Jacents ou portefeuille de Fonds Sous-Jacents dont le montant total des souscriptions a été appelé au minimum à hauteur de quinze pour cent (15%).

Le Fonds pourra investir en Investissements Fonds de Fonds Secondaires jusqu'à trente pour cent (30 %) du total des engagements pris dans des Fonds Sous-Jacents étant précisé que cet engagement devra être respecté à compter du troisième anniversaire de la date à laquelle le premier Investissement est effectué et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable.

L'actif du FCPR respectera les ratios de division des risques et d'emprise conformément aux dispositions légales et réglementaires des Article R. 214-36 et suivants du CMF.

b. Description des catégories d'actifs

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants éligibles au titre des articles L.214-28 et R.214-36 du Code monétaire et financier ou toute autre réglementation applicable et en particulier

- (i) essentiellement en droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes non cotées, en ce compris et de manière non limitative, en parts ou actions de FIA (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après), fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS) dont la société de libre partenariat (SLP), titres ou droits (*interests*) émis par des *limited partnerships* de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et de société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ;
- (ii) jusqu'à 100 % en instruments du marché monétaire cotés ou non cotés et ce y compris OPCVM ou FIA, exclusivement à titre temporaire pour les besoins de placement de trésorerie dans l'attente de la réalisation d'un Investissement ou des cas visés au paragraphe c ci-dessous.

c. Trésorerie disponible

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de la réalisation d'un Investissement, de paiement de frais ou de distributions, pourra être investie en instruments du marché monétaire (OPCVM ou FIA) ou sous forme de dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit.

Le Fonds n'investira pas ces sommes dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "*hedge funds*") et ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.2. Profil de risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article 3.2, avant de souscrire aux parts du Fonds. Les risques listés au présent Article 3.2 ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution.

Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la création du Fonds.

a. Risques de perte en capital

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

b. Risques de liquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds détiendra principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

c. Risques liés à l'investissement dans des Fonds Sous-Jacents et à la gestion discrétionnaire :

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Fonds Sous-Jacents ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les Fonds Sous-Jacents. Le succès de chaque Fonds Sous-Jacent est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un Fonds Sous-Jacent d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du Fonds Sous-Jacent concerné pourrait impacter la performance du Fonds Sous-Jacent. La Société de Gestion est en charge de la sélection de Fonds Sous-Jacents qui répondent à l'objectif d'investissement du Fonds.

Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un Fonds Sous-Jacent telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds Sous-Jacent concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un Fonds Sous-Jacent ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif.

Les Fonds Sous-Jacents pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds).

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Fonds Sous-Jacents qui pourrait excéder le Durée du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

d. Risques de change

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra investir en d'autres devises que l'Euro. Les Investissements pourront donc être réalisés en une ou plusieurs devises et pourraient générer des gains ou pertes potentielles pour le Fonds, conséquence de la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.

e. Risques liés au niveau de frais

L'AMF classe ce Fonds comme affichant un niveau de frais élevé, votre attention est attirée sur le niveau de performance du Fonds nécessaire à cet égard.

f. Risques de marché et économiques

Le Fonds et les Fonds Sous-Jacents peuvent être impactés par les conditions de marché, le climat économique et politique mondiale et dans les juridictions et/ou secteurs dans lesquels ils investissent, par les variations de taux d'intérêts, la liquidité disponible, les taux de change et les barrières commerciales. Ces facteurs sont hors du contrôle de la Société de Gestion et pourraient avoir un impact négatif sur la liquidité et la valeur des placements des Fonds Sous-Jacents ainsi que réduire la rentabilité du Fonds. Les événements depuis la dernière crise financière

ont engendré de la volatilité sur les marchés financiers mondiaux. Ces événements ont entraîné une diminution sensible de la disponibilité du crédit et une augmentation du coût de financement des entreprises, ce qui a considérablement entravé le lancement de nouvelles opérations à effet de levier et, combiné à une baisse des évaluations des titres de participation et des titres de créance a défavorablement affecté le secteur du private equity (fonds propres). Bien que les marchés financiers ont montré des signes d'amélioration, les conditions économiques mondiales restent précaires, et, dans la mesure où elles ne s'améliorent pas, cela peut avoir une incidence défavorable sur les investissements des Fonds Sous-Jacents ainsi que sur la performance du Fonds. Les Investisseurs ne devraient investir que s'ils peuvent supporter les conséquences d'une perte partielle ou totale de leur capital.

3.3. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion applique des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, conformément à l'Annexe 1 du Règlement.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.ardian.com).

L'information sur les principes ESG appliqués au Fonds sera publiée dans le rapport annuel du Fonds.

3.4. Informations spécifiques

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra notamment les informations suivantes :

- le pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ; et
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

Tout Investisseur pourra se procurer le dernier rapport annuel du Fonds, les dernières valeurs liquidatives du Fonds et toute information sur les performances passées du Fonds au siège social de la Société de Gestion sis 20, Place Vendôme - 75001 Paris.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Le Fonds devra respecter le quota d'investissement décrit à l'Article **4.1** (*Quota Juridique*) ci-après.

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les Actifs du Fonds (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société du portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) du deuxième Exercice Comptable (tel que ce terme est défini ci-après) du Fonds et jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2. *Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires*

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R. 214-36 à R. 214-39 du CMF.

4.3. *Hors quota d'investissement*

La portion des Actifs du Fonds non éligible au Quota Juridique et dont l'allocation cible est fixée jusqu'à trente pour cent (30 %) du total des engagements en Fonds Sous-Jacents, pourra être investie en Investissements Fonds de Fonds Secondaires.

Pour faciliter la gestion de la trésorerie et de la liquidité, le Fonds pourra être investi en instruments financiers à caractère liquide définis à l'article R. 214-46-I du CMF libellés en euros tels que les bons du Trésor, les instruments du marché monétaire, les parts ou actions d'OPC monétaires, les obligations et titres de créances émis ou garantis par les Etats membres ou organismes supranationaux de la zone euro, et faire l'objet de dépôts à terme ou de placement dans des comptes à vue. La part de l'Actif du Fonds investie dans ces instruments de trésorerie et de gestion de la liquidité pourra représenter temporairement jusqu'à cent pour cent (100 %) de l'Actif Net du Fonds notamment en phase de lancement (respectivement de pré-liquidation), ou en phase de réinvestissements au travers des engagements à souscrire en Fonds Sous-Jacents suite à l'arrivée à échéance de certains investissements du Fonds et/ou pour prendre en compte les flux significatifs de souscriptions ou de rachats du Fonds.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs

La Société de Gestion pourra être amenée à réaliser un Investissement dans un ou plusieurs Fonds Sous-Jacent(s) pour le compte du Fonds et d'un ou plusieurs Fonds Liés (tel que ce terme est défini ci-après à l'Article 5.2 ci-dessous) (les "**Fonds Co-Investisseurs**").

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie France Invest AFG et à la politique d'identification et de gestion des conflits d'intérêts interne à la Société de Gestion, ces co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes conformément aux stipulations prévues à l'Article 5.2 ci-dessous concernant les co-investissements réalisés par le Fonds aux côtés des Fonds Liés tout en tenant compte des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes du Fonds et des Fonds Co-Investisseurs concernés (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, durée respectives des périodes d'investissement, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc.). Le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

5.2. Co-investissements aux côtés de Fonds Liés

Le Fonds pourra co-investir aux côtés de tout autre fonds d'investissement géré par la Société de Gestion ou géré par une Entreprise Liée (tel que ce terme est définie dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) (les "**Fonds Liés**").

Dans le cadre de ces opérations, la Société de Gestion appliquera les "dispositions" du Règlement de Déontologie France Invest AFG.

5.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni ses dirigeants, les salariés de la Société de Gestion (y compris toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.4. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds

La Société de Gestion pourra proposer aux Investisseurs ou à des tiers de co-investir aux côtés du Fonds.

Dans le cadre de ces opérations, la Société de Gestion appliquera les "dispositions" du Règlement de Déontologie France Invest AFG.

5.5. Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage

Le Fonds pourra, conformément à la réglementation applicable, (x) céder à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié, ou (y) acquérir auprès d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Lié, un Investissement.

Dans le cadre de ces opérations, la Société de Gestion appliquera les dispositions du Règlement de Déontologie France Invest AFG.

5.6. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera aucun honoraire de conseil ou d'expertise de quelque sorte que ce soit au Fonds, à l'exclusion de la rémunération de la Société de Gestion mentionnée à l'Article 21.1(i) ci-dessous.

Les Entreprises Liées à la Société de Gestion ne réaliseront pas de prestation de services au profit du Fonds.

En tout état de cause, la Société de Gestion ne fera pas réaliser de prestation de services par des Entreprises Liées au profit du Fonds.

5.7. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des Fonds Sous-Jacents tiers ou de sociétés de gestion tiers, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec une société de gestion tierces d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts.

Chaque part correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds et chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun Investisseur ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque part dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription des parts A est effectuée en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si l'Investisseur concerné a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des parts A lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par l'Investisseur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Le Fonds pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

La Société de Gestion peut procéder à la division des parts par la création de nouvelles parts qui sont attribuées aux porteurs de parts en échange des anciennes parts.

Les stipulations du Règlement du Fonds qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement du Fonds relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

L'inscription des parts A comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des Investisseurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégorie de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts de catégorie A émises par le Fonds, conférant des droits aux Investisseurs conformément à l'Article 6.4. Les parts de catégorie A sont réservées aux Investisseurs Autorisés, étant précisé toutefois que la Société de Gestion pourra souscrire une part de catégorie A pour les besoins de la constitution du Fonds.

6.3. Nombre et valeur nominale des parts

Pendant la Période de Souscription Initiale ou, le cas échéant, toute Période de Souscription Additionnelle, les Investisseurs Autorisés s'engagent à souscrire au moyen de la signature d'un ou plusieurs Bulletin(s) de Souscription, des parts de catégorie A pour un montant qui ne peut être inférieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros, étant entendu que la signature d'un ou plusieurs Bulletin(s) de Souscription par un Investisseur Autorisé pour un montant cumulé d'Engagements qui serait inférieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros entraînerait l'obligation pour cet Investisseur Autorisé de signer, durant la Période de Souscription Initiale ou la Période de Souscription Additionnelle (selon le cas), un ou plusieurs Bulletin(s) de Souscription supplémentaire(s) jusqu'à ce que la somme des Engagements souscrits par ledit Investisseur Autorisé soit, au plus tard le Dernier Jour de Souscription, au moins égal à cinquante millions (50.000.000) d'euros.

La valeur nominale des parts de catégorie A est de cent (100) euro chacune.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits patrimoniaux

Les droits des porteurs sont représentés par des parts A émises par le Fonds. Les parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et au paiement de la plus-value réalisée par le Fonds conformément aux stipulations de l'Article **6.4.2**.

Chaque part A correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque porteur de parts A dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

6.4.2. Affectation des distributions

Toutes les distributions reçues par le Fonds seront allouées aux Porteurs de Parts A au *prorata* de leurs engagements respectifs dans le Fonds, sauf lorsque les montants reçus par le Fonds sont réinvestis ou bien utilisés pour payer des frais ou dépenses du Fonds conformément au présent Règlement.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'Actif du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une période de dix (10) ans à compter de sa date de Constitution (la "**Durée du Fonds**"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **24**.

La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs par un courrier individuel de toute prorogation de la Durée du Fonds.

9. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire des parts émises par le Fonds pour une somme correspondant au montant de leur Engagement, aux termes d'un document intitulé "**Bulletin de Souscription**".

9.1. Période de Souscription Initiale et Période de Souscription Additionnelle

Les parts A sont souscrites pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'Article 6.3, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date d'Agrément du Fonds (la "**Période de Souscription Initiale**").

Après l'expiration de la Période de Souscription Initiale, la Société de Gestion pourra décider à sa discrétion de proposer à des Investisseur Autorisés de souscrire dans le Fonds. Les Investisseurs Autorisés concernés seront invités à souscrire des parts A du Fonds et à libérer entièrement les parts A souscrites le Premier Jour de Souscription Additionnelle concerné. La souscription additionnelle aux parts A du Fonds sera ensuite ouverte pendant une période de six (6) mois à compter du Premier Jour de Souscription Additionnelle concernée (la "**Période de Souscription Additionnelle**"). La Période de Souscription Additionnelle concernée prendra fin à l'expiration de ce délai.

Pendant chacune des Périodes de Souscription Additionnelle, les Porteurs de Parts A souscriront à des parts A d'une valeur initiale égale au montant le plus élevé entre (i) cent (100) euros chacune et (ii) la valeur liquidative des parts A.

La Période de Souscription Initiale ou, le cas échéant, la Période de Souscription Additionnelle prendra fin le Dernier Jour de Souscription. La Société de Gestion informera les Investisseurs par un courrier individuel (y compris par email) et le Dépositaire de toute prorogation de la Période de Souscription Initiale ou de la Période de Souscription Additionnelle (selon le cas). Aucun engagement de souscription aux parts A du Fonds ne sera reçu après le Dernier Jour de Souscription.

9.2. Modalités de souscription

Les parts sont souscrites selon les modalités précisées dans le présent Règlement et dans le Bulletin de Souscription.

Les ordres de souscriptions sont pré-centralisés par la Société de Gestion, puis envoyés au Dépositaire pour centralisation par délégation.

Chaque Investisseur prend, en signant un Bulletin de Souscription, l'engagement irrévocable de souscrire des parts A dans la limite du montant de son Engagement et de libérer entièrement les parts A ainsi souscrites au Premier Jour de Souscription ou, le cas échéant, au Premier Jour de Souscription Additionnelle. Tout engagement de souscrire à des parts A du Fonds, tel qu'il ressort du Bulletin de Souscription, est irrévocable.

Les engagements de souscription ne seront recueillis qu'accompagnés d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur, ou d'un virement. Les parts A sont émises par le Fonds lors de la réception en compte des fonds correspondant.

En contrepartie du versement de l'intégralité de son Engagement par un Investisseur, le Fonds émettra au profit de cet Investisseur un nombre de parts A égal au montant de l'Engagement au Premier Jour de Souscription ou, le cas échéant, le Premier Jour de Souscription Additionnelle de cet Investisseur divisé par la valeur nominale des parts A. Les parts A ainsi souscrites sont entièrement libérées à l'émission.

10. RACHAT DES PARTS

10.1. Période de Blocage concernant les rachats

Un Investisseur ne pourra pas demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant une période de dix (10) ans à compter de la Constitution, c'est-à-dire jusqu'à la clôture de liquidation du Fonds (la "**Période de Blocage Rachat**").

10.2. Répartition des Actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des répartitions d'Actifs du Fonds en numéraire, étant précisé que :

- (i) Aucune répartition d'actifs ne pourra être réalisée avant la dissolution, ou le cas échéant la pré-liquidation, du Fonds, sauf décision différente de la Société de Gestion ;
- (ii) cette répartition d'actifs en numéraire doit être notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- (iii) aucune répartition d'actifs en numéraire ne pourra intervenir en violation des droits des Investisseurs du Fonds prévus par le Règlement, et notamment des règles d'affectation des distributions définies à l'Article **6.4.2** ; et
- (iv) le nombre de parts A pouvant être concernées par la répartition d'actifs est calculé en respectant l'égalité des Investisseurs.

10.3. Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'Actifs du Fonds

A compter de la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, de l'entrée en période de pré-liquidation, des rachats de parts pourront être effectués en numéraire, à l'initiative exclusive de la Société de Gestion. Le prix de rachat des parts sera calculé sur la base de la dernière valeur liquidative disponible au moment où le rachat est effectué.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux des parts A définies à l'Article **6.4.1**.

Le prix de rachat est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date à laquelle le rachat est effectué.

11. CESSION DES PARTS

11.1. Cessions de parts A

La cession des parts A du Fonds est possible dès leur souscription sans agrément préalable de la Société de Gestion (une "**Cession Libre**") à condition qu'une telle Cession Libre soit prévue au bénéfice d'un Investisseur Autorisé qui est un Affilié du cédant et à condition que la Société de Gestion soit en permanence en mesure de respecter l'intégralité de ses obligations légales, réglementaires et déontologiques, en ce compris notamment ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Tout autre cas de cession de parts A du Fonds à un Investisseur Autorisé qui n'est pas un Affilié du cédant sera soumis à l'accord préalable et totalement discrétionnaire de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourrait s'opposer à une cession (y compris une Cession Libre) de tout ou partie des parts du Fonds à tout Investisseur Autorisé si elle ne disposait pas des informations et documents nécessaires à l'identification du cessionnaire projeté et de son ou ses bénéficiaire(s) effectif(s) conformément à la réglementation applicable.

L'Investisseur cédant et l'Investisseur Autorisé cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Tout Investisseur souhaitant céder tout ou partie de ses parts à un ou plusieurs Investisseurs Autorisés doit notifier son projet de cession à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis minimum de vingt (20) Jours. A titre de validité, cette notification devra indiquer le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de cession projeté et l'identité du ou des cessionnaires Investisseur(s) Autorisé(s) projeté(s).

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, outre l'agrément préalable de la Société de Gestion pour les cessions autres que les Cessions Libres, toute cession de parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion, datée et signée

par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix définitif auquel la cession des parts est intervenue. La Société de Gestion transmet ces informations par tout moyen au Dépositaire. Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion. En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds ni un quelconque prix de cession, le cas échéant. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession de parts du Fonds.

11.2. Règles spécifiques FATCA et Directive DAC2/CRS

Le Fonds et la Société de Gestion sont soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC2**") modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, aux obligations résultant des accords concernant l'échange automatique de renseignement relatifs aux comptes financiers signés par la France ("**Common reporting Standards**" ou "**CRS**") et à l'Accord intergouvernemental entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative aux obligations fiscales concernant les comptes étrangers ("**Foreign Account Tax Compliance Act**" ou "**FATCA**"). Les informations exigées par la réglementation seront collectées par les institutions financières concernées et transmises à l'administration fiscale française, laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'Investisseur est résident à des fins fiscales.

A ce titre, l'Investisseur accepte de fournir à la Société de gestion pour le compte du Fonds toute information requise au titre des obligations visées ci-dessus et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française et le cas échéant avec l'*US Internal Revenue Service*.

L'Investisseur est tenu d'informer immédiatement la Société de Gestion de tout changement affectant son statut et/ou sa résidence fiscale et d'adresser à la Société de Gestion les informations mises à jour.

12. MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1. Sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes de frais.

Le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'Article **21**, y compris la Commission de Gestion.

Sans préjudice des dispositions relatives aux distributions visées à l'Article **6.4.2**, les sommes distribuables au titre d'un exercice, telles que définies par la loi, sont mises en paiement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (les "**Sommes Distribuables**").

La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Pour l'application du présent Article **12**, le montant distribué à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des sommes versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre du montant distribué. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant des sommes distribuées au titre du présent Règlement, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

12.2. Modalités de distributions

Toutes les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.4.2**.

La répartition s'effectue au prorata du nombre de parts A détenues par chaque porteur.

13. DISTRIBUTION

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'Article 12.1.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article 6.4.2. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits nets reçus des Fonds Sous-Jacents, étant précisé que les montants cumulés investis par le Fonds, y compris ceux réinvestis conformément au présent Article 13 ne devront en aucun cas excéder 120 % de la somme des Engagements des Investisseurs.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets reçus des Fonds Sous-Jacents pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion (en ce compris la Commission de Gestion), et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 16.2.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'Article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds de manière mensuelle, le dernier jour calendaire de chaque mois. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts A, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

14.1.1. Parts ou actions d'OPC et droits d'Entités OCDE

Les actions, parts ou droits dans des OPC et dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires du Fonds Sous-Jacent concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée par la Société de Gestion afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation et dont elle aurait eu connaissance avant le jour de l'évaluation, notamment :

- (i) les appels de fonds, et
- (ii) les distributions reçues.

D'éventuels ajustements peuvent également intervenir à l'initiative de la Société de Gestion, notamment des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

14.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts A sont certifiées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds et calculées mensuellement le dernier jour calendaire de chaque mois.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux des parts A définies à l'Article 6.4.1 du Règlement.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande qui doit être adressée par courrier électronique ou par courrier

postal. Elles sont affichées sur le site web de la Société de Gestion (www.ardian.com) et sont communiquées à l'AMF.

La valeur liquidative de chaque part A est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts A divisé par le nombre de parts A émises, apprécié à l'instant considéré.

Par exception, lorsque les parts A ont été souscrites à des dates différentes, la valeur liquidative de chaque part A pourra être différente.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque Exercice Comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin (un "**Exercice Comptable**").

Par exception, le premier Exercice Comptable débutera à la date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2021. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'Actif du Fonds

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Investisseurs, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'Actif du Fonds. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'Actif du Fonds, avant sa diffusion.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, le rapport de gestion annuel conformément à la réglementation applicable certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- (i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (ii) l'inventaire de l'actif ;
- (iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (iv) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;
- (v) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- (vi) la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'Article 21 ;
- (vii) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- (viii) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ; et
- (ix) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

16.3. Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations données aux Investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'Investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque porteur de part s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de part de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit porteur de part se porte fort.

TITRE III LES ACTEURS

17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **ARDIAN France**, société anonyme au capital de 269.447 euros, dont le siège social est situé 20, Place Vendôme - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 403 201 882, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP99039.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3. La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans l'Actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 16.2. Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, un rapport semestriel précisé à l'Article 16.3.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel du Fonds de toutes les nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- (i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'Article 8 ;
- (ii) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

18. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est BNP Paribas S.A, Société Anonyme, dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 662 042 449 R.C.S. Paris (le "Dépositaire").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

19. LES DELEGATAIRES

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à AlterDomus Fund Services (le "Délégué administratif et comptable").

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est Mazars, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est situé au 61 rue Henri Regnault à Courbevoie 92400, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les opérations de rachat de parts ne peuvent pas être réalisées à tout moment.

Les opérations de rachat de parts sont soumises aux termes et conditions décrits à l'Article 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription, de la cession ou du rachat des parts	0					
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (hors Commission de Gestion)	Rémunération du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, du CAC.	0,15%	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Néant	Gestionnaire / Distributeur ⁽¹⁾
Commission de Gestion	Rémunération de la Société de Gestion	1.0%	Néant	Actif Net du Fonds	1.0% par an	Commission de 0.8% reversée au distributeur	Gestionnaire

Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,015%	Ce taux a été annualisé pour une durée théorique de dix ans selon les modalités de calcul prévues à l'article D. 214-80 du CMF.	MTS	0,15%	Taux maximum	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrements...)	0,02%	Frais réels	Néant	Néant	Néant	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des Fonds Sous-Jacents et dans des OPCVM monétaires	1,75%	Frais réels	Néant	Néant	Néant	Gestionnaire

(¹) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds.

(²) Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés. Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle est difficile.

21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais s'élèvent au plus à 1,75 % TTC par an du MTS.

Ces frais comprennent notamment :

- (i) la rémunération de la Société de Gestion ;
- (ii) la rémunération du Dépositaire ;
- (iii) la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- (iv) la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- (v) la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- (vi) les frais d'administration du Fonds.

21.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion percevra, à titre de commission de gestion, une commission annuelle détaillée ci-après (la "**Commission de Gestion**"), étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du Code Général des Impôts.

La Société de Gestion percevra à titre de Commission de Gestion, une commission annuelle dont le taux sera égal à un pour cent (1 %) (hors taxes) de l'Actif Net du Fonds, à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné.

La Commission de Gestion est payable au dernier Jour ouvré de chaque trimestre civil. La Commission de Gestion sera calculée à partir de l'Actif Net du Fonds au dernier Jour du trimestre au titre duquel la Commission de Gestion est due.

La Commission de Gestion relative à une période inférieure à un (1) trimestre civil est calculée sur une base *pro rata temporis* et payée le dernier Jour de la période concernée

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des Fonds Sous-Jacents au cours d'un Exercice Comptable seront intégralement déduits de la Commission de Gestion pour la quote-part relative à l'investissement par le Fonds dans le Fonds Sous-Jacent.

21.1.2 Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle, exclusivement à la charge du Fonds.

21.1.3 Rémunération du Délégué administratif et comptable

Les honoraires du Délégué administratif et comptable sont supportés par le Fonds.

21.1.4 Rémunération de l'intermédiaire chargé de la commercialisation

L'intermédiaire chargé de la commercialisation des parts A percevra une rémunération annuelle de la part de la Société de Gestion correspondant à 0,80 % (hors taxes) de l'Actif Net du Fonds, à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné.

La rémunération de l'intermédiaire est payable au dernier Jour ouvré de chaque trimestre civil. La rémunération de l'intermédiaire sera calculée à partir de l'Actif Net du Fonds au dernier Jour du trimestre au titre duquel la Rémunération de l'intermédiaire est due.

21.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont supportés par le Fonds.

21.2. Frais de constitution

Le Fonds supportera l'intégralité des frais de structuration et de constitution du Fonds pour un montant ne pouvant dépasser 0,15 % TTC du MTS.

21.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds supportera les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- (i) les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- (ii) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission qui seront supportés par la Société de Gestion et comprises dans la Commission de Gestion de la Société de Gestion) ;
- (iii) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et
- (iv) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

Le montant annuel de ces frais pourra représenter jusqu'à 0,2 % TTC du MTS.

21.4. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds dans des Fonds Sous-Jacents

Les frais indirects sont des frais liés à l'investissement du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents et se composent principalement comme suit :

- (i) commissions de gestion facturées par les sociétés de gestion des Fonds Sous-Jacents à leurs investisseurs ;
- (ii) les commissions et/ou primes de souscription ; et
- (iii) les commissions de rachat.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

22. FUSION-SCISSION

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs des fonds concernés par l'opération. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

23. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

23.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

- (i) à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de Constitution du Fonds, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ; ou
- (ii) à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période de pré-liquidation en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

23.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 50 % applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté. Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces Cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son Actif du Fonds à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 50 % si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ;
 - des Investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

24. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, étant précisé que la clôture de la liquidation du Fonds aura lieu au plus tard dix (10) ans à compter de la Constitution du Fonds.

La Société de Gestion peut également en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds. Elle informe dans ce cas, les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date, toutes demandes de souscription et de rachat ne sont pas acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros (auquel cas la Société de Gestion en informera l'AMF), à moins que la Société de Gestion ne procède à une opération de fusion avec un autre FCPR agréé ;

- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR agréés ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la réglementation applicable ;

Lorsque le Fonds est dissous ou lorsque son Actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros précité, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution.

La Société de Gestion adressera conformément à la réglementation applicable, à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

25. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Investisseurs, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion ou le Dépositaire avec son accord assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée ou de tout Investisseur.

Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en titre. Le liquidateur tient à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des "*mutations*" nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Investisseurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux Investisseurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les Investisseurs disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de trente (30) jours vaut acceptation de l'Investisseur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée. Dans le cas où des Investisseurs représentant au moins 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

27. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le 1^{er} octobre 2022

Date d'édition du Règlement : 30 mars 2023

DÉFINITIONS – GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Actif du Fonds		tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net		la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14.1 diminuée du passif du Fonds et de la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.
Affilié		désigne, relativement à toute personne autre qu'une personne physique, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette personne au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Agrément		la date à laquelle le Fonds a été agréé par l'AMF et a obtenu l'autorisation de commercialisation de l'AMF.
AMF		l'Autorité des marchés financiers.
Bulletin de Souscription		le document juridique par lequel un Investisseur souscrit des parts du Fonds, tel que décrit à l'Article 9 .
CMF		le Code monétaire et financier.
Cession Libre		est défini à l'Article 11.1 .
Commissaire Comptes	aux	Mazars, le commissaire aux comptes du Fonds.
Commission de Gestion		la rémunération annuelle de la Société de Gestion, telle que décrite à l'Article 21.1(i) .
Constitution		est défini à l'Article 2.2 .
Contrôle(é)		la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.
CRS		est défini à l'Article 11.2 .
Date Comptable		le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2021 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation du Fonds.
Déléataire administratif et comptable		AlterDomus Fund Services, le déléataire administratif et comptable du Fonds.
Dépositaire		BNP PARIBAS S.A, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	de	le dernier jour de la Période de Souscription Initiale ou, le cas échéant, le dernier jour de chacune des Périodes de Souscription Additionnelle.
Directive DAC 2		est défini à l'Article 11.2 .
Durée du Fonds		est défini à l'Article 8 .

Engagement	à une date déterminée, le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds.
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entreprise Liée	toute société ou structure (i) gérée ou conseillée par la Société de Gestion, (ii) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, (iii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de Commerce, (iv) toute entreprise filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (v) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de gestion d'organismes de placements collectifs ou de conseil en investissement.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.
FATCA	les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US.
FIA	un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
Fonds	le FCPR dénommé ARDIAN Multi Stratégies FCPR.
Fonds Ardian	est défini à l'Article 3.1.2.
Fonds Co-investisseurs	est défini à l'Article 5.1.
Fonds Liés	est défini à l'Article 5.2.
Fonds Sous-Jacent	tout fonds de capital investissement, de capital développement ou d'infrastructure émettant des droits représentatifs d'un placement financier dans toute Entité OCDE, tels que sans que cette liste soit limitative des FIA, <i>limited partnership</i> de droit anglais ou écossais, SICAR luxembourgeoise, société en commandite simple (SCS), société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holding(s) d'Investissement une participation.
FCPR	un Fonds Commun de Placement à Risques.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement et/ou de syndication et ayant principalement pour objet de détenir des Fonds Sous-Jacents.
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissements Directs	est défini à l'Article 3.1.2.a.

Investissement(s) Fonds de Fonds Secondaires	est défini à l'Article 3.1.2.a .
Investisseur	tout Investisseur Autorisé qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur Autorisé.
Investisseur(s) Autorisé(s)	Toute personne acceptée en qualité d'Investisseur par la Société de Gestion et s'engageant à investir dans le Fonds un montant au moins égal à EUR 50 millions, dans les conditions prévues à l'Article 6.3 .
Jour	un jour du calendrier civil ouvré à savoir tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par le code du travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
MTS	le montant total des souscriptions dans le Fonds, tel que calculé au Dernier Jour de Souscription.
Période de Blocage Rachat	la période pendant laquelle les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, tel que ce terme est défini à l'Article 10.1 .
Période de Souscription Additionnelle	est défini à l'Article 9.1 .
Période de Souscription Initiale	est défini à l'Article 9.1 .
Porteur de Part A	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle un Investisseur signe un Bulletin de Souscription.
Premier Jour de Souscription Additionnelle	pour la Période de Souscription Additionnelle considérée, désigne le jour à partir duquel les Investisseurs sont invités à souscrire aux parts A émises suite à la souscription à l'Engagement additionnel et à libérer entièrement les parts A ainsi souscrites, conformément aux stipulations de l'Article 9.1 .
Provision pour Boni de Liquidation	une provision constituée des plus-values latentes et devant être affecté, au jour du calcul, au poste "provision pour boni de liquidation" dans la comptabilité du Fonds.
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Règlement	le règlement du Fonds.
Société de Gestion	ARDIAN France, la société de gestion du Fonds.
Société Mère	une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 12.1 .

ANNEXE 1

INFORMATIONS SUR LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Cette Annexe 1 fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ces obligations légales et réglementaires en matière d'information des Investisseurs. Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "Règlement SFDR"), le Fonds doit décrire la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds.

1. Considérations générales

Un « risque en matière de durabilité » est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ce risque pourrait donc avoir un effet négatif important sur le rendement du Fonds.

Les risques en matière de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion conformément à la politique mise en place par ARDIAN en matière ESG.

La Société de Gestion n'a pas classé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du Règlement SFDR) ou qui a pour objectif l'investissement durable (article 9 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le Fonds n'est donc pas soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits financiers visées à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement SFDR.

2. Intégration des risques en matière de durabilité

Ardian, intègre les risques en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement:

- **Phase de Pré-Due Diligence** : Une sélection préliminaire permet de s'assurer que l'équipe d'investissement évite les investissements dans des secteurs expressément visés comme étant interdits par Ardian ou par la documentation du Fonds.
- **Phase de due-Diligence** : Dans la phase de due-diligence, l'équipe d'investissement intègre des considérations non-financières pour évaluer les pratiques ESG des gérants des Fonds Sous-Jacents et s'assurer que leur activité est alignée à nos intérêts.

Pour les investissements primaires, l'équipe d'investissement évalue l'engagement global des gérants des Fonds Sous-Jacents en matière d'investissements responsables et le niveau d'intégration des facteurs ESG dans leur processus d'investissement. Cette analyse aboutie à une note qui représente 10% de la note globale qui sera pris en compte lors de la phase de décision. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'entreprendre une analyse approfondie de l'investissement (pour les transactions secondaires), l'équipe d'investissement identifie les engagements publics pris par les gérants des Fonds Sous-Jacents en termes d'investissements responsables afin d'obtenir une indication de leur position sur le sujet. En règle générale, Ardian favorise les gérants de fonds d'investissement alternatifs qui ont une relation durable avec l'équipe Fonds de Fonds et dont les pratiques sont avancées, notamment en ce qui concerne l'intégration des aspects extra-financiers.

- **Décision d'investissement** : Les mémos d'investissement comportent toujours une section dédiée aux critères ESG qui comprend un résumé de l'analyse effectuée au cours de la phase de due-diligence. Les mémos d'investissement sont ensuite soumis au comité d'investissement. La Société de Gestion du Fonds est responsable de la décision d'investissement.
- **Période de détention** : Pour l'activité Fonds de Fonds, en parallèle du dialogue actif avec les gérants des Fonds Sous-Jacents, un questionnaire de suivi ESG a été mis en place afin de sensibiliser et d'évaluer leurs performances et progrès dans le temps. Ce questionnaire est envoyé annuellement aux gérants des

Fonds Sous-Jacents afin de traiter des transactions primaires et secondaires. Les données collectées permettent de suivre les progrès pour le Fonds, et les données de performance ESG sont ensuite stockées dans la base de données d'Ardian. Ces informations permettent également à Ardian d'établir une notation ESG pour les gérants des Fonds Sous-Jacents. L'objectif final est d'encourager les gérants des Fonds Sous-Jacents à inciter les sociétés de leurs portefeuilles à adopter les critères ESG.

Un autre outil permettant à Ardian de promouvoir et de surveiller les problématiques ESG pendant la période de détention est le fait qu'Ardian occupe souvent un siège au comité consultatif des fonds dans lesquels le Fonds investit.

Une description plus détaillée de la manière dont les problématiques ESG sont intégrées dans notre processus d'investissement est disponible dans notre Politique d'Investissement Responsable qui est consultable sur le site internet de notre groupe, dans la section « Sustainability ».

3. Les impacts probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds

Ardian effectue des contrôles et évalue les caractéristiques ESG. Compte-tenu du processus d'investissement et de la diversification des risques, aucun effet négatif significatif sur les investissements en portefeuille du Fonds n'est à prévoir.

4. Principales incidences négatives sur le développement durable

Le Fonds relève de l'Article 6 du Règlement SFDR et ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au sens de l'Article 7 du Règlement SFDR dans le processus de décision d'investissement, la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne faisant pas partie de l'objectif de gestion ou de la stratégie d'investissement du Fonds.

5. Activités économiques durables sur le plan environnemental

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie).